

## Arrêt

**n° 98 374 du 5 mars 2013**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule par votre père et malinké par votre mère, de confession musulmane et sans aucune affiliation politique ou associative.*

*Depuis 2004, vous soignez votre mère malade au domicile de votre famille, notamment en travaillant comme vendeuse devant la concession familiale. Le 16 février 2011, votre mère décède. Le 23 février 2011, votre père décide de vous marier à un de ses amis. Il organise une réunion à ce propos, sans votre famille maternelle, déçue du comportement de votre père durant la maladie de votre mère. Votre marâtre s'oppose mais votre père s'obstine dans sa décision. Le 4 mars 2011, vous avez été mariée à l'ami de votre père à la mosquée. Le 11 mars 2011, alors que vous deviez aller au marché chercher de quoi préparer à manger, vous prenez un taxi pour vous rendre chez votre tante maternelle à Kissosso. Vous y restez cachée jusqu'à votre départ du pays. Durant cette période, votre père se rend chez votre tante pour vous y retrouver, ainsi qu'à Mamou, dans la famille de votre mère. Le 20 avril 2011, vous quittez la Guinée pour la Belgique, accompagnée d'un client de votre tante et munie de documents inconnus. La grande soeur de votre mère a financé votre voyage. Vous arrivez en Belgique le lendemain et introduisez votre demande d'asile le 21 avril 2011.*

*En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tuée par votre père (aidé par ses frères et vos demi-frères), ainsi que par votre mari, car vous les auriez déshonorés en fuyant votre mariage.*

## **B. Motivation**

*Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.*

*En effet, il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations des contradictions et des incohérences avec nos informations objectives, des invraisemblances majeures sur des aspects fondamentaux de votre récit, qui portent gravement atteinte à la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Partant, ces éléments empêchent au Commissariat général d'accorder foi à votre crainte selon laquelle vous auriez dû quitter votre pays pour fuir un mariage forcé et qu'un retour en Guinée signifierait pour vous des maltraitements graves des mains de votre père ou de votre mari.*

*Tout d'abord, votre profil ne correspond, de manière générale, pas du tout à celui des femmes victimes de mariages forcés en Guinée (v. SRB « Le mariage » dans la farde « Information des pays »).*

*Ainsi, « (...) le mariage forcé est un phénomène devenu marginal voire inexistant en milieu urbain. Il touche principalement des mineures d'âge issues de famille attachées aux traditions et dans lesquelles le niveau d'éducation est faible. » (SRB susmentionnée, p.12). Or, vous avez 27 ans lorsqu'on vous propose ce mariage; vous avez toujours vécu à Conakry, vous avez fait des études au collège jusqu'en dixième année, arrêtées en 2004 à vos vingt ans (Rapport d'audition du 15/06/12, p.4). Votre mère a fait ses études jusqu'en terminale (Ibidem, p.6). Votre soeur a pu choisir son conjoint (idem), bien que vous reveniez sur cet aspect plus tard lors de votre audition (Ibidem, p.14). En ce qui vous concerne, vous gagniez votre vie en vendant des aliments devant la concession de votre père (Ibidem, p.5) depuis 2004. Avant le mariage forcé que vous invoquez en 2011, vous n'avez fait l'objet d'aucune proposition de mariage auparavant (Ibidem, p.5). Dès lors, au vu de votre profil et de votre parcours personnel et au vu des informations ci-dessus mentionnées, le Commissariat général ne voit pas pour quelles raisons vous auriez été contrainte à un mariage forcé et pour quelles raisons vous n'auriez rien pu faire pour vous y opposer.*

*En outre, vous prétendez que l'annonce du mariage s'est faite le 23 février et le mariage le 4 mars 2011 et que malgré votre opposition répétée, votre père a décidé que le mariage aurait lieu; vous ne pouvez nous donner aucune information sur les négociations, arrangements du mariage (voir notes, p. 14- 16). Or, selon les informations précitées, à disposition du CGRA, et dont copie est jointe au dossier administratif, « le mariage est précédé d'une phase durant laquelle la famille mène des négociations intenses (...) La jeune fille participe activement à cette phase » (cf. page 13 de ce rapport). Contrairement à vos déclarations, « le consentement de la jeune fille est un préalable aussi bien au mariage civil qu'au mariage religieux. (...) La célébration du mariage religieux ne se fait pas non plus sans l'accord de la jeune fille. (...) Il est obligatoire de consulter la jeune fille avant la cérémonie. Il serait honteux que le mariage se fasse sans son accord et qu'elle parte par après. En effet, si une jeune fille est donnée en mariage à quelqu'un qu'elle ne veut pas épouser, il y a de fortes chances pour que le mariage ne dure pas » (ibidem, SRB Guinée "Le mariage", page 13).*

*Une autre incohérence de taille apparaît entre votre récit et les informations objectives à disposition du Commissariat général. Vous expliquez ainsi que votre père a dû arranger ce mariage pour des raisons financières (Ibidem, pp.13 et 14). Or, vous avez mentionné plus tôt que votre père était rentier et possédait plusieurs maisons (pp.6 et 7), ce qui fait perdre son sens aux motivations du mariage que, du reste, vous ne pouvez expliquer concrètement (pp. 13, 14, 15, 16).*

*En outre, selon nos informations (voir notes, ibidem : le rapport du Centre norvégien d'information sur les pays d'origine qui lui-même rapporte des informations recueillies auprès de l'association Tostan Guinée), une jeune fille suffisamment instruite de ses droits et qui aurait la force de caractère nécessaire pour affronter la décision familiale, aurait une réelle chance de parvenir à échapper par la négociation à un mariage dont elle ne voudrait pas". De plus, toujours selon nos informations, "personne ne pourra contraindre physiquement une jeune fille à épouser un homme dont elle ne veut pas, si elle-même a suffisamment de personnalité pour s'y opposer. Le fait que la jeune fille rejette le candidat familial ne signifiera pas non plus son exclusion du cercle familial. Cependant, il est possible qu'elle fasse l'objet de violences verbales" (Ibidem, p. 14).*

*Vous n'apportez aucune explication convaincante sur les raisons pour lesquelles votre père aurait agi de manière différente de la majorité des familles guinéennes, allant même à l'encontre de l'avis de sa coépouse et de votre famille maternelle.*

*Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, il est permis de remettre en cause la crédibilité des déclarations concernant les faits évoqués et de considérer, en tout état de cause, qu'au vu de nos informations, il vous était possible de vous opposer à ce mariage.*

*Enfin, il ressort des informations objectives sur la situation en Guinée, qu'en de telles situations « il est aussi possible pour la femme de s'installer ailleurs et de trouver protection auprès des membres de la famille, généralement du côté maternel », ( cf. le document précité) allant dans le même sens, indiquent clairement qu'il existe une possibilité de s'installer ailleurs dans le pays, de même qu'existe une possibilité de soutien de la part des membres de la famille (« du côté maternel »).*

*Questionnée sur vos possibilités de rester ailleurs en Guinée, au vu des informations dont nous disposons, vos explications selon lesquelles vous ne pouvez vous installer ailleurs, que votre père vous recherche partout dans le pays ne sont pas crédibles. Il ressort au contraire de vos déclarations que vous avez été capable du jour au lendemain de quitter votre mari pour venir chez votre tante et avez trouvé de l'aide chez cette dernière.*

*Outre l'incohérence entre votre profil et votre récit, le Commissariat général remarque que vos déclarations sur la personne de votre mari sont particulièrement inconsistantes :*

*Vous commencez par expliquer qu'il n'est pas possible de connaître une personne en une semaine (Audition du 11/07/12, p.8). Confrontée au fait qu'il s'agit de la personne à qui vous avez été mariée de force, qui vous aurait fait subir des violences sexuelles et que vous avez fréquenté durant une semaine complète (ce qui implique de pouvoir donner certains détails, même sans description fouillée du caractère de votre mari, idem), vos réponses sont tout aussi vagues et imprécises. Vous dites donc de lui qu'il « est un peu grand, gros, il a l'allure d'un homme un peu vieux. (...) Il n'est ni de teint noir, ni clair ». Amenée à ajouter d'autres éléments, vous dites que vous ne restiez jamais à côté de lui, ce qui vous empêche de le connaître en une semaine (idem). Invitée encore à donner des informations malgré le peu de temps passé chez lui, vous parlez du jour du mariage, quand il a voulu vérifier votre virginité. Vous ne rajoutez rien d'autre si ce n'est qu'il était commerçant mais ne savez rien sur ses affaires (idem et Rapport du 15/06/12, p.5).*

*De même, au sujet de votre semaine de vie commune au sein du domicile de votre mari, semaine durant laquelle vous auriez été séquestrée dans la maison, vous êtes également vague et imprécise (ibidem, pp. 8 et 9). Vous expliquez simplement que vous ne parliez à personne et ne prêtiez pas attention aux coépouses de votre mari.*

*Vos déclarations au sujet de la personne avec qui vous auriez été mariée de force et qui aurait abusée de vous, ainsi que sur votre vie commune avec lui et ses coépouses durant une semaine sont donc beaucoup trop inconsistantes que pour leur accorder du crédit.*

*C'est ainsi votre mariage avec cet homme qui est remis en cause. Etant donné que votre fuite de ce mariage est la raison qui vous fait craindre pour votre retour en Guinée, le Commissariat général ne peut que conclure à l'absence de fondement de cette crainte. Plus globalement, au vu de la remise en cause de votre récit d'asile, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Vous n'avez aucune autre crainte en cas de retour en Guinée (Rapport du 11/07/12, p.11).*

*En ce qui concerne la situation générale prévalant en Guinée, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.*

*La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.*

*Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez un certificat médical attestant de votre excision de type II. Vous en faites un élément de votre demande d'asile (Rapport d'audition du 15/7/12, p.3) car votre mère était fâchée à cause de votre excision, mais n'en faites pas du tout mention dans la suite de votre récit d'asile ni dans les craintes que vous avez en cas de retour en Guinée (ibidem, pp.10 et 11). Votre avocat n'en fait pas non plus mention comme un élément de votre crainte. Somme toute, vous n'avez pas du tout pu démontrer que vous auriez une quelconque crainte de persécution en cas de retour en Guinée à cause de votre excision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier à la partie défenderesse « *pour investigations complémentaires sur la réalité du mariage forcé dont elle a fait l'objet et sur les autres points développés* » dans la requête.

### **3. Les pièces versées devant le Conseil**

3.1 La partie requérante dépose au dossier de la procédure par un courrier recommandé du 10 janvier 2013, un extrait d'acte de naissance, une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié au nom de B.A., fils de la requérante, ainsi qu'une déclaration de cohabitation légale et un accusé de réception de la déclaration de cohabitation légale datées du 22 novembre 2012.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si l'extrait d'acte de naissance constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en considération.

3.3 Quant aux autres pièces produites, lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Dans la mesure où ces documents se rapportent en partie à des faits survenus après la décision attaquée, ces documents constituent donc de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle estime, au vu des informations présentes au dossier administratif, que la requérante ne correspond pas au « *profil type* » de femmes susceptibles d'être victime de mariages forcés en Guinée. Elle relève une incohérence dans les propos de la requérante quant aux raisons pour lesquelles son père décide de la marier de force. Elle estime que la requérante ne démontre pas qu'il lui était impossible de s'opposer au mariage forcé allégué. Elle constate en outre qu'il était possible à la requérante de s'installer dans une autre région de son pays d'origine, compte tenu de son profil et du soutien dont elle bénéficie de sa famille maternelle. Elle relève par ailleurs l'inconsistance des déclarations de la requérante en ce qui concerne son mari « forcé » et son vécu d'une semaine dans son foyer. Elle note enfin qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif qu'« *il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2* » de la loi du 15 décembre 1980.

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié.**

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la*

*Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

5.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée et affirme que les motifs invoqués par la partie défenderesse pour arriver à une décision négative sont insuffisants, inexacts et inadéquats. Elle confirme pour l'essentiel les déclarations de la requérante devant la partie défenderesse et s'attache à critiquer les divers motifs de la décision entreprise.

5.3 Après examen du dossier administratif et des pièces du dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier au motif de la décision attaquée constatant le caractère contradictoire des propos de la requérante par rapport aux informations présentes au dossier administratif sur le mariage forcé en Guinée tiré du « *SRB – Guinée – Le Mariage* », rapport du centre de documentation de la partie défenderesse, le « cedoca », daté du mois d'avril 2012. Selon ce rapport, « *le mariage forcé est un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain* » et est précédé d'une phase durant laquelle la famille mène des négociations intenses et fait des choix d'alliances, la fille participant activement à cette phase de négociations au cours de laquelle son consentement est recherché.

Le Conseil tient en effet à souligner que les informations précitées, sur lesquelles se base la partie défenderesse pour établir que la pratique des mariages forcés n'est pas répandue en Guinée semblent à tout le moins discutables en particulier en ce qui concerne les sources. Ainsi le « *Subject Related Briefing* » relatif à la question des mariages en Guinée en son point « *3. Mariages forcés ou mariages arrangés* » affirme que le mariage forcé est « *un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain* ». Or, à cet égard, le Conseil constate que les « *interlocuteurs guinéens* » rencontrés afin d'établir cette affirmation sont un sociologue et un imam, ce dernier n'étant pas nommément désigné. Par ailleurs, les sources s'appuient également sur un rapport du centre Norvégien d'information sur les pays d'origine « *Guinée : le mariage forcé* » (v. « *Subject Related Briefing - Guinée. Le mariage* », p. 12, note 83). Il est dès lors intéressant de constater que ce rapport soutient qu' « *Il n'a pas été entrepris d'études importantes sur le mariage forcé en Guinée. Aussi l'ampleur du phénomène, tel qu'il se présente aujourd'hui, n'est-elle pas connue. Son existence ne fait néanmoins aucun doute* » (v. rapport précité du centre Norvégien, p 2). Bien que ce rapport considère que le mariage forcé se retrouve principalement dans les familles où les jeunes filles sont mineures d'âge et issues de familles attachées aux traditions, il n'en demeure pas moins que cette information tend à relativiser l'affirmation selon laquelle le mariage forcé est marginal dans la mesure où l'ampleur du phénomène n'est pas connue bien que le rapport du centre Norvégien reconnaisse que « *Les personnes contactées par Landinfo au cours du voyage d'information des 20 à 25 mars 2011 ont en outre indiqué que les femmes mariées de force étaient de moins en moins nombreuses, et de moins en moins bien considérées* ».

5.4 Le Conseil estime, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans la décision entreprise, que le fait que la requérante soit âgée de vingt-sept ans au moment des faits, qu'elle ait été scolarisée, qu'elle ait toujours vécu à Conakry et qu'elle n'ait fait l'objet avant le mariage forcé allégué d'aucune proposition de mariage ne suffit pas à discréditer ses propos quant au mariage forcé invoqué à l'appui de sa demande d'asile. Il constate en effet qu'il ressort clairement des déclarations de la requérante que le décès de sa mère fut l'élément déclencheur (de la prise de décision de marier la requérante de force, la cérémonie ayant eu lieu) moins d'un mois après le décès de celle-ci. Il constate en outre à la lecture des notes d'audition que la requérante a donné des informations élémentaires sur son mari « forcé » et son vécu conjugal mais suffisant compte tenu de la brièveté de leur cohabitation. Il estime par ailleurs que le fait pour le père de la requérante d'être rentier ne le préserve pas automatiquement de problèmes financiers de sorte qu'il n'est pas incohérent qu'il ait décidé de marier la requérante de force pour des raisons financières.

5.5 Quant à la possibilité pour la requérante de s'installer dans une autre région de son pays d'origine. Le Conseil rappelle que la notion d'installation dans une partie du pays d'origine où le requérant n'encourt ni crainte de persécution ni risque réel d'atteintes graves, est circonscrite par l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition est ainsi libellée : « *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de*

*subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur ».*

L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel d'atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir. L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

En l'espèce, la partie défenderesse n'a nullement procédé aux vérifications que suppose l'application de cette norme. Il ne ressort ainsi d'aucun élément du dossier qu'elle ait pris en compte la situation personnelle de la requérante ou les conditions générales du pays pour examiner si l'on peut raisonnablement attendre de la requérante qu'elle s'installe « *ailleurs en Guinée* ».

5.6 S'il subsiste, malgré tout, des zones d'ombre dans le récit de la requérante, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante.

5.7 Le Conseil observe enfin que l'enfant B.A. de la requérante a fait l'objet d'une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié en date du 27 novembre 2012. Il note toutefois dans cette perspective que la partie défenderesse n'apporte pas la moindre explication quant à ce.

5.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les motifs de la décision entreprise ne suffisent pas à considérer que les faits allégués ne sont pas établis en l'espèce, compte tenu des déclarations constantes de la requérante.

5.9 Partant, le Conseil estime que la requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes guinéennes.

5.10 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE